

Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)

**OBJET DE LA CONSULTATION**

**Concours restreint de maitrise d'œuvre sur « esquisse + » pour l’extension d’un nouvel EHPAD au centre Hospitalier de THIERS (63)**

**Reconstruction du Belvédère en extension du bâtiment Aquarelle**

**ACHETEUR PUBLIC :**

**Centre Hospitalier de THIERS (63)**

**Représentant du maître d’ouvrage : Monsieur le Directeur du CH de Thiers**

**Site du profil acheteur :** [**https://www.marches-publics.info/**](https://www.marches-publics.info/)

**Assistant à Maîtrise d’Ouvrage :**

**Monsieur le Responsable de l’ETOT au sein du GHT**

**CADRE RÉGLEMENTAIRE :** La procédure de passation utilisée est le concours restreint. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, L.2431-1 à L.2431-3, L.2432-1 et L.2432-2, R.2162-15 à R.2162-24 et

R.2172-1 à R.2172-6, R.2431-1 et suivants, R.2432-1 et suivants du code de la commande publique.

SOMMAIRE

Table des matières

[**** OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS 5](#_Toc121940804)

[**** PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5](#_Toc121940805)

[**** INTERVENANTS DANS L’OPERATION 6](#_Toc121940806)

[ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE 6](#_Toc121940807)

[3.1.1 Représentant du maître d’ouvrage 6](#_Toc121940808)

[3.1.2 Maîtrise d’ouvrage déléguée 6](#_Toc121940809)

[3.1.3 Conduite d’opération 6](#_Toc121940810)

[LA MAITRISE D’ŒUVRE 6](#_Toc121940811)

[3.2.1 Représentation de la maîtrise d’œuvre 6](#_Toc121940812)

[3.2.2 Cotraitance 6](#_Toc121940813)

[3.2.3 Sous-traitance 6](#_Toc121940814)

[3.2.4 Mandataire du groupement 6](#_Toc121940815)

[CONTROLE TECHNIQUE 6](#_Toc121940816)

[COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 7](#_Toc121940817)

[COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE 7](#_Toc121940818)

[OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX 7](#_Toc121940819)

[AUTRES INTERVENANTS DANS L’OPERATION 7](#_Toc121940820)

[MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D’ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS 7](#_Toc121940821)

[**** MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE 7](#_Toc121940822)

[MISSION DE BASE 7](#_Toc121940823)

[AUTRES MISSIONS A ASSURER PAR LA MAITRISE D’ŒUVRE 8](#_Toc121940824)

[MISSIONS COMPLEMENTAIRES 8](#_Toc121940825)

[PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) 8](#_Toc121940826)

[**** MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ 8](#_Toc121940827)

[DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES 8](#_Toc121940828)

[DEMARCHE BIM ET MAQUETTE NUMERIQUE 8](#_Toc121940829)

[COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 9](#_Toc121940830)

[5.3.1 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage 9](#_Toc121940831)

[5.3.2 Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service 9](#_Toc121940832)

[INFORMATIONS RECIPROQUES 9](#_Toc121940833)

[5.4.1 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 9](#_Toc121940834)

[5.4.2 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 10](#_Toc121940835)

[5.4.3 Comptes rendus des réunions 10](#_Toc121940836)

[5.4.4 Confidentialité, secrets professionnel et commercial 10](#_Toc121940837)

[PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE 10](#_Toc121940838)

[5.5.1 Format et support pour la remise des études 10](#_Toc121940839)

[5.5.2 Point de départ des délais de présentation des documents 11](#_Toc121940840)

[5.5.3 Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage 11](#_Toc121940841)

[5.5.4 Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage 11](#_Toc121940842)

[5.5.5 Conséquence de l’approbation des études sur le programme de l’opération 11](#_Toc121940843)

[PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION 12](#_Toc121940844)

[MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L’EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX 12](#_Toc121940845)

[5.7.1 Réunions de chantier 12](#_Toc121940846)

[5.7.2 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 12](#_Toc121940847)

[5.7.3 Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 12](#_Toc121940848)

[5.7.4 Visa des études faites par les entrepreneurs 13](#_Toc121940849)

[5.7.5 Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 13](#_Toc121940850)

[PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 13](#_Toc121940851)

[OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MAITRE D’ŒUVRE 13](#_Toc121940852)

[REALISATION D’UNE ACTION EN MATIERE D’INSERTION SOCIALE 13](#_Toc121940853)

[FACILITE L’ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE 13](#_Toc121940854)

[ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE 13](#_Toc121940855)

[**** MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ 14](#_Toc121940856)

[MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIEES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE 14](#_Toc121940857)

[MODIFICATIONS QUI S’IMPOSENT AU MAITRE D’OUVRAGE 14](#_Toc121940858)

[MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN 14](#_Toc121940859)

[SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX 14](#_Toc121940860)

[**** RÉMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE 15](#_Toc121940861)

[FORFAIT DE REMUNERATION 15](#_Toc121940862)

[7.1.1 Forfait provisoire de rémunération 15](#_Toc121940863)

[7.1.2 Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen 15](#_Toc121940864)

[ENGAGEMENTS DU MAITRE D’ŒUVRE SUR LE COUT DE L’OPERATION 16](#_Toc121940865)

[7.2.1 Engagement avant la passation des marchés de travaux 16](#_Toc121940866)

[7.2.2 Engagement après la passation des marchés de travaux 17](#_Toc121940867)

[REVISION DES PRIX 18](#_Toc121940868)

[PENALITES APPLICABLES AU MAITRE D’ŒUVRE 18](#_Toc121940869)

[7.4.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents 18](#_Toc121940870)

[7.4.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final 18](#_Toc121940871)

[7.4.3 Pénalités en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs 19](#_Toc121940872)

[7.4.4 Pénalités pour manquements aux obligations du maître d’œuvre 19](#_Toc121940873)

[7.4.5 Pénalité pour non remise des DOE 19](#_Toc121940874)

[7.4.6 Pénalité pour non atteinte des performances énergétiques 19](#_Toc121940875)

[7.4.7 Principe de modération des pénalités 20](#_Toc121940876)

[**** RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D’ŒUVRE 20](#_Toc121940877)

[AVANCES 20](#_Toc121940878)

[8.1.1 Avance versée au maître d’œuvre 20](#_Toc121940879)

[8.1.2 Les avances versées aux sous-traitants 20](#_Toc121940880)

[DEMANDE DE PAIEMENTS 21](#_Toc121940881)

[8.2.1 Acomptes 21](#_Toc121940882)

[8.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage 24](#_Toc121940883)

[DEMANDE DE PAIEMENT POUR SOLDE 24](#_Toc121940884)

[8.3.1 Projet de décompte final 24](#_Toc121940885)

[8.3.2 Décompte général rendu définitif 24](#_Toc121940886)

[8.3.3 Contestation sur le montant des sommes dues 24](#_Toc121940887)

[DELAIS DE PAIEMENT 24](#_Toc121940888)

[**** CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 24](#_Toc121940889)

[UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 24](#_Toc121940890)

[UTILISATION DES RESULTATS 25](#_Toc121940891)

[9.2.1 Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 25](#_Toc121940892)

[9.2.2 Mise en œuvre de la protection des droits moraux 25](#_Toc121940893)

[9.2.3 Exploitation commerciale des résultats 25](#_Toc121940894)

[**** ASSURANCES 25](#_Toc121940895)

[**** NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES 26](#_Toc121940896)

[**** MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS 26](#_Toc121940897)

[REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE 26](#_Toc121940898)

[MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRISE D’ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE DU MANDATAIRE 26](#_Toc121940899)

[MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRISE D’ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE D’UN COTRAITANT 26](#_Toc121940900)

[**** PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 27](#_Toc121940901)

[**** DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION 27](#_Toc121940902)

[FORMALISME DES RECLAMATIONS 27](#_Toc121940903)

[REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS 27](#_Toc121940904)

[MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHE PAR LE MAITRE D’ŒUVRE 27](#_Toc121940905)

[RESILIATION DU MARCHE 27](#_Toc121940906)

[TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE 28](#_Toc121940907)

[**** DEROGATIONS 28](#_Toc121940908)

# OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l’[ARTICLE 4 -](#_bookmark19) du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes :

 Construction neuve Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

* la personne morale désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le CCAP ;
* et le titulaire du marché désigné à l'article 3 de l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le CCAP.

Ce Marché est régi par les articles L. 2125-1 2°, L.2172-1, L.2431-1 à L.2431-3, L.2432-1 et L.2432-2, R.2162-15 à R.2162-24 et R.2172-1 à R.2172-6, R.2431-1 et suivants, R.2432-1 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de

la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

# PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l’article 4 du CCAG MOE 2021, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* l’acte d’engagement (AE), ses annexes financières, et le cas échéant lorsque le titulaire est un groupement, son annexe relative à la rémunération des cotraitants ;
* le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* le programme technique détaillé ainsi que ses annexes ;
* les pièces écrites et graphiques remises par le maître d’ouvrage lors de la consultation ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE 2021) ;
* l’offre technique du maître d’œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu’un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l’offre a été déposée par un groupement ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
* les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;
* les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (EUROCODES) et leurs annexes nationales.

Les stipulations du marché sont conformes en particulier aux dispositions :

* du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du code de la commande publique relative à l’exécution du marché ;
* du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre privée ;
* de l’annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

# INTERVENANTS DANS L’OPERATION

### ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

## Représentant du maître d’ouvrage

La personne habilitée à signer le marché est le Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, établissement support du GHT Territoire Auvergne ou son représentant dûment habilité.

La personne habilitée à mettre en œuvre ses mesures d’exécution est le Directeur du Centre Hospitalier de THIERS ou son représentant dûment habilité.

## Maîtrise d’ouvrage déléguée

 Sans objet pour cette opération

La maîtrise d’ouvrage de l’opération est déléguée à

## Conduite d’opération

Sans objet pour cette opération

 La conduite d’opération est assurée par la maîtrise d’ouvrage

### LA MAITRISE D’ŒUVRE

## Représentation de la maîtrise d’œuvre

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

## Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle

 indiquée par le maître d’œuvre à l’article 3.2 de l’acte d’engagement

## Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l’article 3.6 du CCAG-MOE.

## Mandataire du groupement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

### CONTROLE TECHNIQUE

 Le contrôleur technique pour l’opération n’est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d’œuvre.

Le maître d’ouvrage communiquera au maître d’œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions des articles L.125-1 à L.125-5 et R.125-1 à R.125-6 du code de la construction et de l’habitation.

### COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

* La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement
* L'opération relève de la **catégorie 1** conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

### COORDINATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Sans objet pour cette opération

La mission de coordination SSI est confiée au maître d’œuvre dans le cadre d’une mission complémentaire

 La coordination des systèmes de sécurité incendie pour cette opération sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

### OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l’ensemble des documents du marché.

### AUTRES INTERVENANTS DANS L’OPERATION

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés.

### MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D’ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l’article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d’œuvre avec l’ensemble des prestataires du maître d’ouvrage concourant à l’opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d’ouvrage autorise le maître d’œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s’engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l’opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l’un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage sans délais.

# MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

### MISSION DE BASE

Le maître d’œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP :

* études d’esquisse : remises dans le cadre du présent concours (niveau ESQ+) ;
* études d’avant-projet sommaire (APS) ;
* études d’avant-projet définitif (APD) ;
* études de projet (PRO) ;
* assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) ;

 L’examen de la conformité au projet et le visa des études d’exécution, y compris les études de synthèse, qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux (VISA)

* direction de l’exécution des marchés de travaux (DET) ;
* assistance aux opérations de réception (AOR).

Le maître d’ouvrage décide de l’instauration d’une cellule de synthèse, le maître d’œuvre y participe et propose le lot qui sera responsable des études de synthèse.

Ces éléments de mission sont pris en compte dans l’évaluation de la complexité de l’opération.

### AUTRES MISSIONS A ASSURER PAR LA MAITRISE D’ŒUVRE

|  |
| --- |
| **AUTRES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MOE** |
| OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) |
| Simulation Thermique Dynamique (confort thermique et consommations), à partir de l’APS |
| Analyse du cycle de vie, à partir de l’APD |

### MISSIONS COMPLEMENTAIRES

 Sans objet

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l’opération le justifie.

### PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

 Sans objet

# MODALITÉS D’EXÉCUTION DU MARCHÉ

### DOCUMENTATION NUMERIQUE ET DEMATERIALISATION DES ECHANGES

Les éléments relatifs à la documentation numérique et à la dématérialisation des échanges suivants seront réalisés dans le cadre de la mise en place d’une documentation numérique partagée tout au long de la mission.

La mise en place, l’hébergement et la gestion de cette documentation sera assurée par la maîtrise d’œuvre.

### DEMARCHE BIM ET MAQUETTE NUMERIQUE

 L’opération ne fait pas l’objet d’une démarche BIM en tant que méthode de travail, cependant, la mission de synthèse nécessitera le recours à une maquette numérique du projet.

L’opération fait l’objet d’une démarche BIM, décrite dans le cahier des charges BIM

Dans le cadre de ce marché, le BIM est défini comme la méthode de travail basée sur la collaboration autour d’une maquette numérique. Les objectifs et les cas d’usage poursuivis par le maître d’ouvrage en matière de BIM sont définis dans le cahier des charges BIM de l’opération. Ils sont pris en compte dans l’évaluation de la complexité de l’opération. Le maître d’œuvre réalise sa mission conformément à la convention BIM.

Les niveaux de définition de la maquette numérique et les livrables qui en sont extraits sont établis en cohérence avec les phases de conception telles que précisées dans le CCTP, conformément aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique et de l’annexe 20 du même code précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

### COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

## Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

* lorsqu’une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission excepté la mission APS qui débute à compter de la notification du présent marché) ;
* si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
* dès lors qu’une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d’ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen permettant d’en attester la date de réception.

## Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d’un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d’ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d’œuvre n’est pas tenu d’exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

* lorsque l’ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l’article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
* lorsque le maître d’ouvrage n’a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l’informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d’œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l’objet d’avenants en application de l’article 14.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n’a fait l’objet d’aucune valorisation financière en application de l’article 14.3 du CCAG-MOE.

### INFORMATIONS RECIPROQUES

## Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d’ouvrage communique au maître d’œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’œuvre pour l’exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

* de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d’autorisation ou d’agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d’ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l’arrêté de permis de construire) ;
* de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

**Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage s’il constate en cours d’exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.**

## Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d’œuvre communique au maître d’ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la

connaissance est utile au maître d’ouvrage.

## Comptes rendus des réunions

Les comptes rendus des réunions bilatérales entre le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sont :

établis par la maîtrise d’ouvrage ;  établis par le maître d’œuvre ;

qui les communique dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion ;

Les destinataires disposent de 3 jours ouvrés pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception.

## Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Le maître d’œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d’ouvrage, dans les limites de ses obligations en matière d’ouverture et de réutilisation des données publiques, respecte

le secret industriel et commercial couvrant la réalisation de la mission de maîtrise d’œuvre.

Les dispositions prévues à l’article 5 du CCAG – Moe s’appliquent à tous les intervenants de l’opération.

### PRESENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

## Format et support pour la remise des études

**Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise**.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Nombre d'exemplaires** |
| Etudes d'avant-projet sommaire | 2 |
| Etudes d'avant-projet définitif | 2 |
| Dossier de permis de construire | Nombre suffisant en format papier pour les services instructeurs + 2 |
| Etudes de projet | 2 |
| Dossier de consultation des entreprises | 2 |
| Etudes d'exécution / VISA | 2 |
| Dossier des ouvrages exécutés | 2 |

## Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études sont définis de la manière suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | | **Point de départ des délais de présentation des études** | |
| Etudes d'avant-projet sommaire | | * A notification du marché | |
| Etudes d'avant-projet définitif | | * A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée. | |
| Dossier de permis de construire | |
| Etudes de projet | |
| Eléments du DCE produits par le maître d’œuvre | |
| Etudes d'exécution | |
| Dossier des ouvrages exécutés | | Date de la réception par le maître d’œuvre des DOE des  entrepreneurs | |

## Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans observations, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études

intervient avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Délais d'approbation** |
| Etudes d'avant-projet sommaire | 4 semaines |
| Etudes d'avant-projet définitif | 4 semaines |
| Dossier de permis de construire | 3 semaines |
| Etudes de projet | 4 semaines |
| Eléments du DCE produits par le maître d’œuvre | 4 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec ou sans observation, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

## Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage

Si le maître d’ouvrage n’approuve pas les études remises par le maître d’œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

* ajournement dans les conditions définies par l’article 21.2 du CCAG-MOE ;
* réfaction dans les conditions définies par l’article 21.3 du CCAG-MOE ;
* rejet dans les conditions définies par l’article 21.4 du CCAG-MOE.

## Conséquence de l’approbation des études sur le programme de l’opération

L’approbation par le maître d’ouvrage des études réalisées par le maître d’œuvre emporte l’adhésion du maître d’ouvrage aux éventuelles modifications du programme. Un cahier des écarts au programme sera mis en place par le maître d’œuvre afin d’assurer le suivi et l’historique des modifications, en distinguant ceux qui sont liés aux demandes du maître d’ouvrage et ceux à l’initiative de la maîtrise d’œuvre. **Le maître d’œuvre ne pourra pas proposer d’écarts susceptibles de modifier substantiellement l’objet ou le périmètre du marché.**

### PROLONGATION DES DELAIS D’EXECUTION

En application de l’article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel. Il en va ainsi de toutes circonstances exceptionnelles au sens de l’article L.2711-1 du code de la commande publique.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement imprévisible ou de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l’article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

En application de l’article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

### MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE LA DIRECTION DE L’EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de l’élément de mission de direction de l’exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l’application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

## Réunions de chantier

Le maître d’œuvre organise et dirige les réunions de chantier **jusqu’à la levée de la dernière réserve** avec une fréquence d’une réunion par semaine au minimum. Le maître d’œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 2 jours ouvrés qui suivent la réunion.

**Sera joint à chaque compte rendu de réunion le planning d’exécution des travaux mis à jour de façon hebdomadaire.**

## Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, **avec copie au maître d'ouvrage.**

Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, dans le cas où les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraîneraient une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, ou de prix nouveaux, alors ils doivent faire l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

## Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l’article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d’œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d’ouvrage les états d’acompte correspondants sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l’état d’acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition du projet de décompte mensuel par l’entrepreneur.

## Visa des études faites par les entrepreneurs

En application de l’article R. 2431-15 du CCP, les études d’exécution (y compris les études de synthèse) sont intégralement réalisées par les entreprises et le maître d’œuvre s’assure que les documents qu’elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

## Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l’entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, en application de l’article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 15 jours à compter de la date de réception du document.

### PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur

en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail.

### OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MAITRE D’ŒUVRE

Le programme technique détaillé du marché précise les obligations environnementales du maître d’œuvre dans l’exécution du marché. Ces obligations doivent être vérifiables, selon des méthodes objectives, et faire l’objet d’un contrôle effectif. Le maître d’œuvre s’assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

Conformément à l’article 18.2 du CCAG-MOE, en cas de non-respect des obligations prévues, le maître d’œuvre se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par le présent document.

### REALISATION D’UNE ACTION EN MATIERE D’INSERTION SOCIALE

* Sans objet pour ce marché. **Cependant, les marchés de travaux devront impérativement comporter des clauses d’insertions sociales.**

### FACILITE L’ACCES A LA COMMANDE PUBLIQUE

La loi d’accélération et de simplification de l’action publique, dite « Loi ASAP » entrée en vigueur le 8 décembre 2020, simplifie certaines dispositions de la commande publique dans le cadre du plan de relance de l’économie française fortement impactée par la crise sanitaire. L’objectif : faciliter l’accès des entreprises, notamment des PME, aux marchés publics en simplifiant les procédures.

**Le maître d’œuvre fera en sorte au travers de ses prescriptions de prendre en compte cet aspect de la loi pour favoriser l’accès aux marchés publics de travaux aux TPE – PME.**

### ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D’ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre **s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, y compris en cas de prolongation de celle-ci conformément à l’article 44.2 du CCAG-Travaux.**

# MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ

### MODIFICATIONS DE FAIBLE MONTANT INITIEES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un acte modificatif (avenant) notamment dans les cas suivants :

* en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;
* si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;

La rémunération est revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induite par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

### MODIFICATIONS QUI S’IMPOSENT AU MAITRE D’OUVRAGE

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un acte modificatif (avenant) pour tenir compte des modifications du marché issues :

* des aléas et sujétions techniques imprévues ;
* des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
* de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs dès lors que la responsabilité du maître d’œuvre n’est pas engagée ;

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article [6.1](#_bookmark54) du CCAP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article

R. 2194-3 du code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

### MODIFICATIONS PREVUES DANS LE CADRE DE CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses

de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications des points suivants :

* le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article [7.1.2](#_bookmark61) du CCAP ;
* d’adapter les études du maître d’œuvre en présence de variantes retenues par le maître d’ouvrage lors de la passation et de l’attribution des marchés de travaux :
  + lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de

travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les

études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est

nécessaire ;

* + en présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’acte d’engagement et ses annexes.
* la révision des prix du marché dans les conditions définies à l’article [7.3](#_bookmark64) du CCAP
* les modalités d’atteinte des performances énergétiques.

### SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

* **Catégorie 1**: modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;
* **Catégorie 2**: modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;
* **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles [6.1](#_bookmark54) et [6.2](#_bookmark55) du CCAP.

# RÉMUNERATION DU MAITRE D’ŒUVRE

### FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP du marché.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

**Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.**

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d’œuvre ainsi qu’au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

## Forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2432-6 et suivant du CCP.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

* contenu de la mission fixée par le CCAP ;
* programme ;
* part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
* éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
* délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
* modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
* durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
* découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
* continuité du déroulement de l'opération ;
* couts en matière d’assurance pesant sur la maîtrise d’œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d’évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles [6.1](#_bookmark54) et [6.2](#_bookmark55) du CCAP.

## Fixation du cout prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

**L’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (C0)** fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet intégrera :

* La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux et estimée par le Maître d'Ouvrage au moment du lancement de la procédure, nécessaire à la réalisation du programme initial de l’opération
* Le coût des travaux supplémentaires issus d’aléas et de sujétions techniques non connus au moment de la remise de l’ESQ+
* Le coût des travaux complémentaires nés des modifications de programme à l’initiative et validés par le maître d’ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen suivante :

#### Montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération t’

Le taux de rémunération est établi dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Coût prévisionnel des travaux C | taux de rémunération t' |
| C < C0 | t' = taux de rémunération initial |
| C0 < C < C'0 | t' = taux de rémunération initial |
| C > C'0 | t' = taux de rémunération initial x **0,9** |

Où C0 = part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage

où C'0 = C0 + (C0 x 5 %), soit : part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage, assortie d'un seuil de tolérance de 5 **%.**

### ENGAGEMENTS DU MAITRE D’ŒUVRE SUR LE COUT DE L’OPERATION

## Engagement avant la passation des marchés de travaux

En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter, à programme constant, l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage.

L‘avancement des études permet au maître d’œuvre, lors de l’établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant, à programme constant, le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d’œuvre en phase APD à l’enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d’ouvrage au lancement de la procédure, assorti d’un taux de tolérance fixé à :

 5% pour une opération de construction neuve

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance = Enveloppe financière affectée aux travaux hors taxes x 1,05**

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d’ouvrage le lui demande.

Après réception de l’avant-projet définitif, un acte modificatif (avenant) passé dans les conditions de l’article 6 du CCAP fixe le montant du coût prévisionnel que le maître d’œuvre s’engage à respecter.

Toutefois, ces dispositions s’appliquent dans la mesure où l’augmentation du coût prévisionnel des travaux ne résulte pas d’une augmentation des coûts d’approvisionnement par affectation des cours mondiaux des matériaux.

**Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du coût prévisionnel des travaux en phase APD s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

Coefficient de réajustement = Index BT01 pris respectivement au mois d’établissement de la part de l’enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d’ouvrage et au mois d’établissement du coût prévisionnel par le maître d’œuvre

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Engagement lors de la passation des marchés de travaux

Lorsque le maître d’ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d’œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l’offre ou des offres considérée(s) comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois d’établissement de l’APD par le maître d’œuvre et au mois de remise de l’offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

**Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.**

#### Conséquences du non-respect de l'engagement

Sans préjudice de la réserve ci-dessus relative à l’augmentation des coûts d’approvisionnement, lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

* soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
* soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

**Dans ce cas, conformément à l'article R. 2432-3 du CCP, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.** Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

## Engagement après la passation des marchés de travaux

#### Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l’ouvrage au maître d’œuvre. En référence à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance de **3 %**

#### Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

* **Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l’ouvrage et hors révision ou actualisation de prix ou modifications initiées par le maître d’ouvrage.

**Le coût de référence** est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

#### Conséquences du non-respect de l'engagement – Pénalité

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d’œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

#### Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 20 %

Cependant, conformément à l'article R. 2432-4 du CCP, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l’attribution des marchés de travaux.

Toutefois, ces dispositions s’appliquent dans la mesure où l’augmentation du coût prévisionnel des travaux ne résulte pas d’une augmentation des coûts d’approvisionnement par affectation des cours mondiaux des matériaux. Le maître d’œuvre devra être en mesure de le justifier.

### REVISION DES PRIX

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre fixé à l’acte d’engagement.

En application de l’article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d’exécution du marché est supérieure à trois mois.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,15 + 0,85 Im/Io

dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est remis

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

En application de l’article R. 2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Pour les éléments de missions ESQ, APS, APD, PRO, AMT, SSI, autorisations administratives, les prix sont fermes et révisables. Pour les éléments EXE et VISA : index du mois au cours duquel chacun des éléments de mission est remis à l’acheteur.

Pour les éléments DET et OPC : index du mois au cours duquel la part de prestation concernée a été exécutée

Pour l’élément AOR : index du mois au cours duquel les documents ont été remis à l’acheteur et index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour le solde.

### PENALITES APPLICABLES AU MAITRE D’ŒUVRE

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l’article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 14.2.3. du CCAG Moe, la formule de variation prévue au marché qui leur est appliquée ne sera pas appliquée sur les pénalités.

## Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 4 de l’acte d’engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

En application de l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité pour retard est égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard.

Ce montant, par jour calendaire de retard, est fixé de la manière suivante :

Pénalités = montant HT de l’élément de mission concerné\* Nombre de jours calendaires de retard / 300

## Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article [5.7.5](#_bookmark48) du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est fixé, à 250 € par jour de retard.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires et d’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant total des intérêts moratoires et indemnité forfaitaire qui lui sont imputables.

En cas d’omission sur les états d’acompte ou le décompte final de la mention relative à la date de réception ou de remise de la demande de paiement, le maître d’œuvre encourt une pénalité égale à 1/1000e du montant toutes taxes comprises de l’acompte correspondant ou du solde à régler.

**Le maître d’ouvrage dispose en outre de la faculté d’effectuer ou de faire effectuer la prestation aux frais et risques du maître d’œuvre défaillant, après mise en demeure.**

## Pénalités en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 (quinze) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 250 (deux cent cinquante) euros

## Pénalités pour manquements aux obligations du maître d’œuvre

En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité de **500 (cinq cents) euros par réunion où l'absence a été constatée.**

En cas de retard supérieur à 30 minutes aux réunions de chantier du représentant du maître d’œuvre, il sera appliqué une pénalité **de 50 (cinquante euros) par réunion où le retard a été constaté**. Un retard non motivé à une réunion de chantier et qui aura perturbé́ le bon déroulement de la réunion sera considéré comme une absence.

En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier ou d’un ordre de service, il sera appliqué une pénalité de 200 (deux cents) euros par jour calendaire de retard et par document. Les documents non conformes étant considérés comme des documents non remis.

En cas de non-respect par la Maîtrise d’œuvre des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du code du travail, elle encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code. Le montant de la pénalité est fixé à 10% du montant HT du marché.

## Pénalité pour non remise des DOE

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 1 000,00 €.

## Pénalité pour non atteinte des performances énergétiques

La performance énergétique attendue sur l’ouvrage est de 100 kWheff/m²SHONRT/an. Les m²SHONRT intègrent les surfaces SHON chauffées incluant les circulations maintenues à 21°C. Les KWeff sont ceux consommés pour toutes les énergies (Chauffage, éclairage, pompes, ventilations, rafraichissement, autres moteurs ou installations électriques du bâtiment). Cette valeur pourra faire l’objet d’une négociation à la signature du marché avec le lauréat.

Concernant le chauffage, les kW considérés sont ceux au secondaire du poste de livraison sur le réseau de chauffage ou ceux consommés par une source alternative type pompe à chaleur. Il est rappelé que le raccordement au réseau de chaleur du CH de Thiers est une possibilité mais n’a pas de caractère obligatoire.

Les valeurs attendues sont données pour 3200 DJU à 22°C pour le chauffage. L’ensemble des locaux utilisés par les résidents sera chauffé à 22°C, les autres locaux pouvant être chauffés à 21°C.

Le système de mesure sera de classe 1 selon CEI 62053-21, classe de précision A pour l’ensemble des capteurs.

La performance sera mesurée à l’aide de capteurs étalonnés avec supervision des installations adaptée à un comptage à décrire aux lots courants forts/courants faibles, CVC/plomberie. Les conditions précisant les modalités de mesure de cette performance et les pénalités appliquées aux entreprises feront l’objet d’un avenant proposé par la maitrise d’œuvre en phase APD au maitre d’ouvrage.

En cas de non atteinte de cette performance énergétique de 100 kWheff/m²SHONRT/an, le maître d’œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 5 000,00 € par kWheff/m²SHONRT/an supplémentaire.

## Principe de modération des pénalités

En cours d’exécution du marché, il revient au maître d’ouvrage de modérer éventuellement les pénalités applicables si elles atteignent un montant manifestement excessif par rapport au montant du marché.

# RÈGLEMENT DES COMPTES DU MAITRE D’ŒUVRE

### AVANCES

## Avance versée au maître d’œuvre

Sauf en cas de refus du maître d’œuvre indiqué à l’article 7 de l’acte d’engagement, si les conditions de montants et de durée d’exécution du marché sont réunies, le maître d’ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l’article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage retient l’option B.

* Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique,

le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article A.11.1 du CCAG-MOE le taux de l’avance est fixé à 10 %



* Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :

%



5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre

à chacun des membres.

La part de l’avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée en annexe à l’acte d’engagement.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l’article 4 de l’acte d’engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s’applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s’applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance

ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

**Le versement de l'avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.**

Cette garantie portera sur la totalité du montant de l'avance. Elle ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

## Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d’œuvre transmet immédiatement au maître d’ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s’appliquent au titulaire conformément à l’article R. 2193-20 du code de la commande publique.

### DEMANDE DE PAIEMENTS

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d’ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l’article

D. 2192-2 du code de la commande publique

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr/ ). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ; 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

**Informations à utiliser pour la facturation électronique**

Identifiant de la structure publique (SIRET) : **26630785900071**

Code service : **CS17**

## Acomptes

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par le maître d’œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l’article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** | |
| Etudes d'avant-projet sommaire, Etudes d'avant-projet définitif, Etudes de projet | 80% à la remise du dossier correspondant à l’élément de mission réalisé | |
| 20% à l'approbation du maître d'ouvrage de l’élément de mission réalisé | |
| Dans le cas présent, l’élément de mission objet du concours (ESQ) est réglé à 80 % dès la notification du marché, déduction faite de l’acompte constituée par la prime versée préalablement. | |
| Autorisations administratives | 60% au dépôt du dossier par le MOE pour signature par l’acheteur  40% à la validation par les services instructeurs | |
| Assistance pour la passation des marchés de travaux | 50% à la remise des éléments du DCE produits par le maître d’œuvre | |
| 30% à la remise du rapport d'analyse des offres | |
| 20% après la mise au point des marchés de travaux | |
| Etudes d'exécution / de synthèse / VISA | au prorata de l'avancement de la mission | |
| Direction de l'exécution des marchés de travaux | 90% DET  n | n étant le nombre de mois correspondant au délai d’exécution des marchés de travaux, y compris la période de préparation. |
| 10% en proportion des montants des décomptes généraux et définitif des entrepreneurs. | |
| Assistance aux opérations de réception | 40 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 20 % à la levée des réserves  20 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés  20% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** |
| OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) | au prorata de l'avancement de la mission |
| Simulation Thermique Dynamique (confort thermique et consommations) | au prorata de l'avancement de la mission |
| Analyse du cycle de vie | au prorata de l'avancement de la mission |

## Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-MOE.

### DEMANDE DE PAIEMENT POUR SOLDE

## Projet de décompte final

Il est fait application de l’article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le projet de décompte final établi par le maître d’œuvre détaille :

* le forfait définitif de rémunération ;
* le montant des missions complémentaires ;
* le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;
* le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;
* le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
* le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
* le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Conformément à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son projet de décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement, qui correspond à l’achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre.

## Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l’article 11.8 du CCAG-MOE.

## Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE.

### DELAIS DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 50 jours conformément aux articles L. 2192- 10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d’œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

# CONNAISSANCES ANTERIEURES / DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

### UTILISATION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures sont définies à l’article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l’objet d’un accord préalable du maître d’œuvre et le cas échéant, d’une convention spécifique.

### UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats sont définis à l’article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 24.1 du CCAG-MOE.

## Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l’objet, le maître d’œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d’ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L’exercice des droits patrimoniaux s’exerce dans le respect des droits moraux du maître d’œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l’admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur. Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l’article 5.3 de l’acte d’engagement.

## Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d’ouvrage s’assure que le nom et la qualité de l’auteur sont apposés sur l’immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d’ouvrage est à l’initiative portant sur la reproduction de l’œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l’œuvre, le maître d’ouvrage s’engage à informer le maître d’œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l’œuvre et qui seraient susceptibles de l’altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l’auteur initial et lui donne les moyens de s’assurer du respect de son œuvre. Il l’informe avant toute intervention sur son œuvre.

## Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d’utiliser les résultats définis à l’article 9.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d’ouvrage.

Dans le cas où le maître d’ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l’accord du maître d’œuvre afin d’établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

* la durée de l’exploitation ;
* les finalités de l’exploitation commerciale ;
* les supports de reproduction ;
* le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
* les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage en application des dispositions de l’article

R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

# ASSURANCES

Le maître d’œuvre doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’acheteur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations, ainsi que les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurance, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

À tout moment durant l’exécution du Marché et notamment lors de la déclaration de l’ouverture du chantier, le maître d’œuvre doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# NANTISSEMENT - CESSIONS DE CREANCES

Il est remis à la demande du maître d'œuvre une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention "copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit et en cas de cession ou de nantissement de créance consentis conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier soit un certificat de cessibilité conforme à l’arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

# MODIFICATIONS AFFECTANT LES CONTRACTANTS

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

### REMPLACEMENT DU TITULAIRE INITIAL PAR UN NOUVEAU TITULAIRE

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

### MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRISE D’ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE DU MANDATAIRE

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG- MOE.

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

### MODIFICATION DU GROUPEMENT DE MAITRISE D’ŒUVRE EN CAS DE DEFAILLANCE D’UN COTRAITANT

En application de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté

de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l’un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un acte modificatif (avenant) est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 14 du CCAP.

# PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

# DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

### FORMALISME DES RECLAMATIONS

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

### REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

En application de l’article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du code civil.

### MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MARCHE PAR LE MAITRE D’ŒUVRE

Il est fait application de l’article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d’œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d’ouvrage le met en demeure de s’y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l’article 34 du CCAG-MOE.

### RESILIATION DU MARCHE

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE.

### TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du marché, à savoir dans le cas présent, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# DEROGATIONS

Article 7.4 > dérogation à l'article 14.2.3. du CCAG Moe